



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

veuvage

Question écrite n° 47263

Texte de la question

Mme Anne-Marie Comparini * attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le décret du 24 août 2004 précisant les modalités de fusion de l'ancienne allocation veuvage et de la pension dite de réversion. La réforme des retraites qui a mis en place cette fusion ne visait pas à réduire la pension des veufs et veuves, bien au contraire, puisque la loi leur permet de toucher cette allocation à partir de quarante-six ans. Pourtant, c'est bien cette situation que vont vivre des milliers de veufs et veuves à partir du 1er juillet 2006 puisque le décret du 24 août 2004 instaure un nouveau plafond en intégrant au calcul initial les pensions de réversion versées au titre de la retraite complémentaire (Agirc et Arcco), ce qui mécaniquement entraîne le dépassement du plafond prévu par la loi (1 246 euros). Cette mesure, en vigueur à partir du 1er juillet 2006, va pénaliser des milliers de femmes de cadres qui ont cessé toute activité pour élever leurs enfants et touchent de ce fait de faibles retraites. Ainsi la réforme des retraites se transforme en machine à injustices. Elle aimerait donc savoir s'il a l'intention d'annuler ce décret pour une application plus juste de la réforme des retraites, fondement de la cohésion nationale et de la solidarité intergénérationnelle.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé a été appelée sur la réforme des pensions de réversion. Tout d'abord, il tient à préciser que les pensions de réversion liquidées avant le 1er juillet 2004 ne sont pas concernées par la réforme des retraites du 21 août 2003. Le Gouvernement avait souhaité simplifier le dispositif de la réversion servie par le régime général et les régimes alignés, dans le sens d'une plus grande équité et d'une meilleure lisibilité. L'article 31 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites disposait ainsi que à partir du 1er juillet 2004, aucune condition d'absence de remariage et de durée de mariage ne serait plus exigée pour son attribution. D'autre part, la loi posait le principe de la suppression progressive de la condition d'âge exigée pour le bénéfice de la pension de réversion, à savoir cinquante cinq ans. Comme le principe en avait été acté au cours des débats parlementaires (JO n° 67 du 25 juin 2003), les règles nouvelles pour l'attribution des pensions de réversion devaient permettre d'appréhender à terme l'ensemble des ressources du conjoint survivant, dans un souci de cohérence et d'équité, la pension étant révisée périodiquement en fonction des ressources personnelles du bénéficiaire. Le décret n° 2004-857 du 24 août 2004 met en oeuvre ces dispositions législatives. Il organise la suppression de la condition d'âge, celle-ci passant de cinquante-cinq ans pour les pensions prenant effet avant le 1er juillet 2005 à quarante-six ans pour les pensions prenant effet avant le 1er janvier 2009, et disparaissant pour les pensions liquidées après cette date. Il prévoit par ailleurs l'inclusion des pensions de réversion versées par les régimes complémentaires dans les ressources personnelles prises en compte pour la condition de ressources à compter du 1er juillet 2006 seulement. Ce nouveau dispositif avait pour ambition de faire bénéficier d'une réversion 200 000 à 300 000 veufs et veuves supplémentaires. L'entrée en vigueur, au 1er juillet 2004, du dispositif de réversion a toutefois suscité des inquiétudes, notamment sur le point de la révision périodique du niveau de la pension de réversion en fonction des ressources personnelles de l'assuré. Soucieux de trouver une solution consensuelle aux difficultés d'application du nouveau dispositif, le Gouvernement a confié au conseil d'orientation des retraites (COR) la mission de rédiger un rapport

complémentaire sur la situation matérielle des veuves et des veufs et sur les modalités de mise en oeuvre de la réforme de la réversion. Ce rapport sera remis avant la fin de l'année. Les partenaires sociaux, ainsi que les représentants des retraités, des veufs et des veuves, seront naturellement associés à son élaboration. Dans l'attente de ce rapport, l'application du nouveau dispositif est suspendue. Les pensions de réversion sont, par conséquent, à titre transitoire, liquidées dans les conditions antérieures à celles posées par la loi du 21 août 2003. Le Gouvernement sera extrêmement attentif aux conclusions du conseil d'orientation des retraites pour décider des éventuels ajustements à apporter au dispositif de réversion issu de la loi portant réforme des retraites, dans le souci d'assurer la nécessaire stabilité des ressources des veuves et des veufs.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Comparini](#)

Circonscription : Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47263

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7514

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9542